



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 000968/KK PP
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du PLUm de la métropole Nice Côte
d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour
objectif la mise à niveau de la sécurité du tunnel de cap
Estel sur la commune d'Eze (06)

N°saisine
000968/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000968/KK PP, relative à la mise en compatibilité du PLUm de la métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la mise à niveau de la sécurité du tunnel de cap Estel sur la commune d'Eze (06) déposée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, reçue le 24/01/2025 ;

Considérant que la commune d'Eze, d'une superficie de 9,50 km², compte 2 189 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 3 avril 2019 ;

Considérant que le projet de mise en sécurité du tunnel de Cap Estel sur la commune d'Eze (06) a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale n°SEVS-SPPD2-23-04-079 après examen au cas par cas par le Commissariat général au développement durable en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur est liée à une déclaration d'utilité publique (MEC DUP) ayant pour objectif de mettre en conformité le tunnel avec la réglementation en vigueur avec :

- la création d'une galerie piétonne et modes doux (cyclistes) qui permettra l'évacuation des usagers en cas d'accidents ou d'incendies notamment ;
- la mise à jour des équipements d'exploitation et de sécurité ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet la réduction de 226 m² d'EBC (Espace Boisé Classé) présent en tête Est du tunnel, au pied de la falaise, pour permettre la création de l'entrée de la galerie d'évacuation et la pose de filets de protection au-dessus de cette entrée ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Grande corniche et plateau de la Justice » (n°930020140), et à 32 m de la ZNIEFF maritime de type II « Mer d'Èze » (n° 93M000017) ;
- à 30 m du site Natura 2000 « Cap Ferrat » (ZCS FR2410002), et à 628 m du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » (ZCS FR2400524) ;
- à 700 m des « Falaises de la Riviera » (FR3800803) concernées par un arrêté de protection de biotope ;
- dans une zone à niveau de sensibilité notable (présence hautement probable) du Plan National d'Actions « Léopard Ocellé » ;
- dans un réservoir de la Trame verte et bleue régionale identifié dans le SRADDET¹ de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec un objectif de remise en état optimal ;
- dans le périmètre du site classé « Sites des falaises et partie du domaine public maritime à Èze » (93C0604) et du site inscrit « Littoral de Nice à Menton » (93I06049) ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- dans un territoire couvert par le troisième Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE III) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé en juillet 2019 ;
- dans une zone couverte par le PPRN mouvements de terrain approuvé le 23 mai 2003 et dont la révision partielle a été approuvée le 16 février 2015, qui classe la tête ouest du tunnel en zone rouge, et la tête est en zone bleue « Éboulement » ;
- dans une zone couverte par le PPRN feu de forêts prescrit le 16 décembre 2003 ;

Considérant que le projet de MEC DUP ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur de projet est situé en zone NLR (espaces remarquables au titre de la loi littoral et de la DTA² des Alpes-Maritimes) et que le règlement de la zone autorise les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations ;

Considérant que ce déclassement d'EBC doit faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'une étude d'intégration paysagère est en cours et que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux en site classé ;

Considérant qu'il est indiqué dans la décision n°SEVS-SPPD2-23-04-079 du Commissariat général au développement durable que « le pétitionnaire s'engage, une fois l'implantation des filets précisément définie, à réévaluer les impacts résiduels du projet sur la flore ainsi que le besoin de compensation, et de réaliser un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées si nécessaire » ;

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2 Directive territoriale d'aménagement.

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLUm de la métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la mise à niveau de la sécurité du tunnel de cap Estel sur la commune d'Eze (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLUm de la métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la mise à niveau de la sécurité du tunnel de cap Estel sur la commune d'Eze (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLUm de la métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la mise à niveau de la sécurité du tunnel de cap Estel sur la commune d'Eze (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 mars 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. S.', with a long horizontal stroke extending to the right.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.